

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4122-2020
PHASE 3A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.
RAPPORTS ANNUELS 2019 ET 2020 ET
CAUSES TARIFAIRES 2021 ET 2022

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE INC. EN 2021
ET LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE**

ARGUMENTATION EN PHASE 3A

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 novembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La numérotation des recommandations réfère à la phase du dossier et au numéro du chapitre des présentes

RECOMMANDATION NO. 3-1

LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de retenir l'option 3 pour la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en 2021, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation sur le reste de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, de la balance des coûts d'acquisition de GNR (pour totaliser un volume d'achat de GNR par Gazifère égal ou supérieur au seuil fixé par le règlement). Cette balance de coûts représente en effet une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex.

RECOMMANDATION NO. 3-2-1

L'AJUSTEMENT MENSUEL OU ANNUEL

Gazifère propose de continuer de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR sur une base mensuelle, tout en conservant les écarts dans un compte reporté ainsi que les 8 cavaliers tarifaires.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la reconduction d'un tel traitement tarifaire car ce traitement est déjà également celui applicable au gaz de réseau y compris chez Énergir. Vu la faible complexité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, il pourrait toutefois être plus simple et plus attirant pour la clientèle GNR de fixer le coût du GNR sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écart.

RECOMMANDATION NO. 3-2-2

LE MAINTIEN DU COMPTE D'ÉCART ET DES 8 CAVALIERS TARIFAIRES

Nous sommes en accord avec le maintien du compte d'écart et des 8 cavaliers tarifaires, ces questions ayant déjà été acceptées par la Régie précédemment.

RECOMMANDATION NO. 3-2-3
LE COMPTE REPORTÉ DE GNR DE 2020

Par symétrie avec la solution 3 modulée que nous recommandons à la Régie d'accueillir au chapitre 1 et à la recommandation 3-1 du présent mémoire, nous recommandons que le solde du compte GNR de 2020 soit liquidé auprès de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente.

RECOMMANDATION NO. 3-3-1
LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de modifier les conditions et tarifs afin de prévoir la possibilité, pour le client volontaire, d'adhérer ou de résilier une adhésion au gaz naturel renouvelable (GNR) sans procéder par un document écrit. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique plus conviviale pour les clients GNR, laquelle ne pourra que faciliter leur participation.

RECOMMANDATION NO. 3-3-2
LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sont évidemment en accord avec la proposition de Gazifère inc. de dispenser de pénalité le client participant au programme commercial qui fait défaut de respecter son obligation minimale annuelle au motif de la mise en place une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel.

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'adopter plutôt, au texte tarifaire, une approche de « *baisse marginale reconnue* » de l'obligation minimale de consommation, à l'instar de ce que fait déjà Énergir.

RECOMMANDATION NO. 3-3-3

LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique qui évite d'ailleurs d'inciter le client à consommer inutilement.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE PAR GAZIFÈRE INC. EN 2021	2
2.1 LE VOLUME DE 1% QUI SERAIT ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2021	3
2.1.1 La nuance apportée le 1 ^{er} octobre 2020 par la Régie de l'énergie, au dossier R-4008-2017, à sa décision D-2020-057	3
2.1.2 Le caractère non définitif de la décision D-2020-057.....	6
2.1.3 L'argument basé sur la prévision de la demande maximale et l'effet du règlement quant à la portée de l'article 79 de la Loi	7
2.1.4 Si le Règlement devait être interprété comme n'imposant aucune obligation pour le distributeur gazier d'acheter du GNR, alors il serait tout aussi illogique de l'interpréter comme imposant une obligation d'acheter du GNR pour ses clients volontaires.....	9
2.1.5 L'interprétation que nous proposons du <i>Règlement</i>	11
2.1.6 Le droit et l'opportunité pour Gazifère d'acquérir du GNR au-delà de toute obligation réglementaire	14
2.2 UN CONTRAT DE COURT TERME EN 2021 POUR L'ACHAT DE GNR QUÉBÉCOIS (HORS FRANCHISE)	15
2.3 LA SOCIALISATION DU GNR INVENDU AUX CLIENTS VOLONTAIRES.....	16
3 - LES MODIFICATIONS À CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE.....	21
4 - CONCLUSION	23

1

PRÉSENTATION

1 - Le 30 avril 2020, *Gazifère inc.* a logé sa [demande de 2020-2021 \(Pièce B-0002\)](#) auprès de la Régie de l'énergie, laquelle vise à traiter, en cinq phases (dont deux sous-phases à la première phase), notamment de ses Rapports annuels 2019 et 2020 et de ses Causes tarifaires de 2021 et de 2022. Ces cinq phases se subdivisent aussi en certaines sous-phases.

La présente Phase 3A de ce dossier concerne notamment l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par *Gazifère inc.* en 2021 et la modification de certaines conditions de service.

2 - *Gazifère inc.* a déposé en cette Phase 3A sa preuve notamment par la pièce caviardée [B-0130, GI-26, Doc. 1](#) et sa [présentation B-0143, GI-22, Doc. 3](#), de même que ses réponses aux demandes de renseignement du 6 octobre 2020 et du 6 novembre 2020 et sa preuve orale le 9 novembre 2020.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont également déposé leur [mémoire C-SÉ-AQLPA-0025](#) en cette Phase 3A.. Les autres intervenants ont aussi déposé leurs preuves.

3 - *Gazifère inc.* a déposé son [argumentation B-0144](#) en cette Phase 3a, laquelle a aussi été présentée oralement au début de l'audience du 11 novembre 2020.

La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

2

L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE PAR GAZIFÈRE INC. EN 2021

4 - La décision qu'aura à rendre la Régie en la présente Phase 3a du présent dossier quant au volume d'approvisionnement en GNR de Gazifère pour 2021 et quant aux caractéristiques du contrat d'approvisionnement à cet effet constitue un sous-ensemble de l'exercice, par la Régie, de sa juridiction sur l'approbation du plan d'approvisionnement de Gazifère, suivant l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2.1 LE VOLUME DE 1% QUI SERAIT ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2021

5 - SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie d'approuver le volume de 1% de son gaz qu'Énergir envisage d'acquérir pour 2021, ceci pour les six motifs suivants :

2.1.1 La nuance apportée le 1^{er} octobre 2020 par la Régie de l'énergie, au dossier R-4008-2017, à sa décision D-2020-057

6 - Nous sommes en accord avec Gazifère que, dans le dossier R-4008-2018, l'éventualité qu'Énergir achète pour 2021 moins de GNR que le seuil de 1% prescrit par règlement ne se posait pas, vu que la preuve au dossier était déjà à l'effet qu'il était raisonnablement prévu qu'il existerait une masse de clients volontaires suffisante pour payer ce volume de GNR.

La décision D-2020-057, ce qu'elle reprend « *pour l'instant* », c'est donc la stratégie d'Énergir basée sur le fait qu'il existerait une suffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil de 1 %.

7 - La Régie de l'énergie, au dossier R-4008-2017, n'a donc jamais tranché sur ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse où il y aurait une insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil de 1 %.

8 - La présidente de la formation de la Régie au dossier R-4008-2017 a elle-même confirmé cette interprétation le 1^{er} octobre 2020 ([ns. A-0155](#), de la page 136 ligne 11 à la page 138 ligne 3, cette interprétation qui est celle de Gazifère et la nôtre au présent dossier :

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
[...] on espère que plus tard, à une étape C, D ou E du présent dossier, que **lorsqu'on s'apercevra qu'il ne reste plus de clients volontaires**, que tous ceux qui sont restés, bien voilà, ils atteignent leur maximum et ça s'arrête là.

Peut-être que la Régie se demandera, est-ce qu'on arrête l'achat de GNR par Énergir ? Parce que le règlement, c'est ça, puis il n'y a plus d'obligation réglementaire ou est-ce qu'on permet à Énergir de faire, comme elle l'a fait quand il n'y avait aucune obligation réglementaire, d'acheter du GNR à Saint-Hyacinthe, comme elle l'a fait il y a quelques années.

Avant de... je ne sais pas s'ils savaient déjà que L'Oréal s'en venait, mais en tout cas, c'est...

LA PRÉSIDENTE (de la formation de la Régie de l'énergie) :
En fait, je vous dirais que la décision D-2020-057, ce qu'elle reprend, c'est la stratégie d'Énergir.

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
Oui.

LA PRÉSIDENTE (de la formation de la Régie de l'énergie) :
Alors, l'achat de GNR est lié aux besoins de la satisfaction de la clientèle. **Si la satisfaction, les besoins... la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser autrement que par les clients volontaire, ce serait autrement que par ce moyen-là**, mais c'est la stratégie choisie et autorisée **pour l'instant** par la Régie.

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
Ah! Bon. Je prends bonne note et je sais, c'est très très intéressant. Je suis très... Enfin, ça rejoint certaines choses que nous vous avons plaidées à d'autres étapes et que nous allons probablement plaider plus tard.

9 - Cette précision correcte du 1^{er} octobre 2020 par la présidente de la formation au dossier R-4008-2017 a pour effet de tempérer et de réduire l'apparence d'absolutisme des propos de sa décision D-2020-057 et que plaident erronément certains intervenants au présent dossier.

10 - Par ses propos du 1^{er} octobre 2020, la présidente de la formation au dossier R-4008-2017 veut ainsi préciser, pour tous, qu'elle n'a pas fermé la porte à la socialisation d'une partie du coût d'achat du GNR, particulièrement en-deçà des seuils fixés par règlement.

11 - La présidente de la formation au dossier R-4008-2017 garde donc explicitement ouverte la possibilité que « *la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser autrement que par les clients volontaires* ».

12 - D'ailleurs la Régie, ni au dossier R-4008-2017 ni au présent dossier R-4122-2020, ne s'est jamais encore prononcée sur la proposition du consultant Mindex dossier (Dossier R-4008-2018, Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#) et reproduites au Dossier R-4122-2020, Pièces [C-SÉ-AQLPA-0031](#) et [C-SÉ-AQLPA-0032](#)) qu'elle avait elle-même engagé, à l'effet que le surcoût du GNR pourrait être alloué en tant que coût de distribution (coût d'une mesure corporative de nature sociale, gouvernementale, environnementale, etc.) à l'ensemble des clients de distribution.

2.1.2 Le caractère non définitif de la décision D-2020-057

13 - À cela s'ajoute le fait que la décision D-2020-057 n'a pas force de chose jugée à l'égard de Gazifère, celle-ci n'y ayant pas été partie.

14 - De plus, il est établi qu'en matière de régulation d'utilités publiques, la notion de chose jugée n'existe pas. On a ainsi notamment vu l'évolution des décisions de la Régie d'il y a quelques années modifiant son interprétation de la règle de l'article 52.1 al. 4 de la *Loi* selon laquelle « la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs ».

15 - Donc, même en supposant que les propos de la présidente de la formation du 1^{er} octobre 2020 soient considérés comme contredisant la décision D-2020-057, la Régie (tant au dossier R-4008-2017 qu'au présent dossier R-4122-2020) a effectivement pleinement le droit de la contredire et d'envisager une vision plus large pour l'avenir.

2.1.3 L'argument basé sur la prévision de la demande maximale et l'effet du règlement quant à la portée de l'article 79 de la Loi

16 - Les articles 77 et 78 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne créent pas d'obligation absolue de desservir pour un distributeur gazier (contrairement au cas d'un distributeur électrique).

En effet, l'article 79 de la *Loi* permet au distributeur gazier, dans certains cas, de demander à la Régie une dispense de cette obligation de desservir.

17 - SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#) et de sa disposition législative habilitante ont notamment pour effet d'empêcher un distributeur gazier d'obtenir dispense selon l'article 79 de la *Loi* de son obligation de desservir si égale ou inférieure aux seuils fixés par ce *Règlement*.

18 - C'est donc dire que, même si l'on se limitait à examiner « *la demande de clients GNR volontaires* » (et nous ne sommes pas en accord avec une telle limitation tel qu'exprimé aux présentes). **la planification de l'approvisionnement gazier pour 2021** (qui constitue l'objet du Plan d'approvisionnement dont la présente Phase 3a constitue l'examen d'un démembrement) doit être basée ni sur le scénario moyen de cette « *demande de clients GNR volontaires* » ni sur un quelconque scénario fort qui serait moindre que le scénario correspondant à une livraison du seuil de 1 % prévu au *Règlement* pour 2021.

Gazifère n'aura en effet pas le droit de demander ultérieurement à la Régie d'être dispensée de son obligation de desservir en GNR jusqu'à 1 % en 2021 de son volume de gaz de référence.

19 - Pour ce motif également, Gazifère a donc l'obligation d'avoir dans son portefeuille d'approvisionnement en GNR en 2021 au moins ce seuil de 1 % prévu par Règlement.

20 - Gazifère poursuit par ailleurs ses démarches pour obtenir un volume au moins égal de clients volontaires en GNR en 2021, mais elle ne peut s'abstenir d'avoir le 1% dans son portefeuille d'approvisionnement. Et il ne serait pas sage d'attendre le très court terme pour n'acquérir du GNR qu'après qu'elle aura obtenu chaque nouveau client volontaire (que Gazifère n'a pas le droit de refuser de desservir). Des achats de très court terme en GNR, en temps réel dès qu'un nouveau client volontaire apparaît (et que Gazifère n'a pas le droit de refuser de desservir), risqueraient d'être beaucoup plus coûteux.

2.1.4 Si le Règlement devait être interprété comme n'imposant aucune obligation pour le distributeur gazier d'acheter du GNR, alors il serait tout aussi illogique de l'interpréter comme imposant une obligation d'acheter du GNR pour ses clients volontaires

21 - La décision D-2020-057 interprète le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#) et sa disposition législative habilitante comme comportant uniquement une obligation de « livrer » et non d'acquiescer ou fournir du GNR.

22 - Mais cela pose un problème même pour la décision D-2020-057 : Si le *Règlement* devait effectivement être interprété comme n'imposant aucune obligation pour le distributeur gazier d'acheter du GNR, alors il serait tout aussi illogique de l'interpréter comme imposant une obligation pour le distributeur gazier d'acheter du GNR pour ses clients volontaires.

Selon cette logique en effet, l'achat par le distributeur gazier de GNR pour ses clients volontaires ne constitue pas une obligation. Si l'on s'en tenait strictement à cette interprétation du mot « livrer » au *Règlement*, alors l'achat par le distributeur de GNR pour les clients volontaires constitue une option, dont l'opportunité est laissée à l'approbation du distributeur et de son régulateur. Ce n'est pas la seule option possible : le distributeur et son régulateur pourraient tout aussi bien décider que, purement volontairement, le distributeur achèterait davantage de GNR. À l'inverse, suivant cette interprétation du mot « livrer » au *Règlement*, le distributeur et son régulateur auraient également pu décider d'interdire de faire quoi que ce soit de non prévu par le mot « livrer », donc de n'acheter aucun GNR, de laisser les clients volontaires à eux-mêmes qui deviendraient alors des clients d'achat direct en GNR s'ils le souhaitent, et le distributeur se limiterait alors à « livrer » ce gaz.

23 - Une telle interprétation amènerait ainsi à des résultats tellement surprenants qu'elle nous amène à conclure que ce n'est pas la bonne. Une autre interprétation est plus logique tel qu'il apparaît ci-après.

2.1.5 L'interprétation que nous proposons du Règlement

24 - Ce sont ces considérations préliminaires qui nous amènent à appuyer l'argumentation de Gazifère selon laquelle elle aurait une obligation d'acquérir 1% de son gaz sous forme de GNR en 2021.

25 - L'article 5 de la *Loi* stipule en effet que, dans l'exercice de toutes ses fonctions (donc y compris dans sa fonction d'interprétation du Règlement au présent dossier), la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**

26 - Or tant la Politique énergétique du gouvernement du Québec ¹ que le [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#) favorisent en effet l'essor de la filière biométhane au Québec. Il en est de même du [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), (2014) 146 GO // 4409.

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>).

27 - Ces expressions de la volonté gouvernementale ne permettent pas une interprétation du Règlement selon laquelle les distributeurs gaziers n'auraient aucune obligation d'acheter le GNR requis pour l'atteinte du seuil visé.

Ces expressions de la volonté gouvernementale appuient au contraire l'interprétation selon laquelle le distributeur gazier doit acquérir le GNR s'il veut pouvoir le « livrer » pour atteindre le seuil requis et souhaité par le gouvernement du Québec pour la société québécoise. Ainsi, si le bassin de clients volontaires est atteint, le reste alors acquis doit nécessairement être socialisé.

28 - Le texte du Règlement ne comporte aucune limitation de la « livraison » aux clients volontaires.

29 - À ce sujet, nous sommes d'ailleurs en accord avec Gazifère à l'effet qu'il est impossible à un client de celle-ci d'acheter physiquement autre chose que le gaz mêlé, comprenant déjà des parts variables de gaz naturel conventionnel du BSOC, de gaz de schiste et de GNR (et du mercaptan). Avec quelques légères variantes selon la localisation du client sur le réseau de conduites.

Il est impossible à un client de recevoir livraison physiquement de la part de Gazifère de gaz qui serait seulement non renouvelable ou seulement du gaz de schiste ou seulement du GNR (sauf des cas particuliers de clients qui seraient en bout de conduite en aval d'une injection).

30 - Ce que les « *clients volontaires de GNR* » achètent, ce n'est pas le GNR, c'est l'attribut environnemental et réputationnel de ce GNR mais qui est démembré pour pouvoir être alloué non pas aux clients qui reçoivent physiquement réellement le GNR (tous les clients) mais uniquement aux clients qui sont prêts à payer l'attribut.

31 - Ainsi les « *clients volontaires de GNR* » ne pourront jamais dire qu'ils ne « consomment » que du GNR. Ils peuvent uniquement dire qu'ils en ont acquis l'attribut environnemental et réputationnel (ce qui leur permet d'éviter d'acheter des droits d'émission selon le SPEDE, peut leur fournir aussi d'autres avantages de déclaration de carboneutralité et des affirmations de marketing).

Inversement, si un client se trouvait, par hypothèse, être le seul à être localisé en aval d'un point d'injection de GNR sur les conduites du réseau, ce client pourrait (si son volume ne consommation ne dépasse pas le volume injecté en son amont) **validement déclarer qu'il consomme uniquement du GNR**, même s'il n'en paye pas les attributs en n'étant pas un « *clients volontaires de GNR* ».

32 - Mais de façon générale, la totalité des clients de Gazifère sont réputés recevoir « *livraison* » de tout le gaz mêlé incluant son GNR.

33 - Le seul moyen de « *livrer* » le volume de GNR prescrit par règlement est donc de l'acquérir s'il n'est pas déjà autrement acquis.

34 - D'ailleurs, en l'espèce, il est établi que le gaz acquis par Gazifère de la part d'EBI ne rentrera jamais dans la franchise de Gazifère physiquement. C'est physiquement la clientèle d'Énergir qui recevra cette « *livraison* » de la part de Gazifère, bien que le coût d'achat de ce gaz sera assumé par les clients volontaires de Gazifère (qui en acquerront ainsi l'attribut) ainsi que la masse de la clientèle de Gazifère. Il n'y a aucun problème à ce qu'il en soit ainsi, puisque l'objectif de la Loi et du Règlement est atteint du fait que Gazifère, physiquement, « *livre* » le volume de GNR requis et, à cette fin, l'acquiert.

2.1.6 Le droit et l'opportunité pour Gazifère d'acquérir du GNR au-delà de toute obligation réglementaire

35 - Gazifère a en effet le droit d'acheter du GNR même sans obligation gouvernementale réglementaire, et la Régie peut l'y autoriser dans le présent démembrement de son plan d'approvisionnement.

36 - D'ailleurs, on se rappelle qu'Énergir avait elle-même choisi corporativement d'acheter d'acquérir du GNR à Saint-Hyacinthe depuis 2014 sans obligation gouvernementale, ce que la Régie avait approuvé.

37 - L'article 5 de la *Loi* (notamment l'intérêt public, le développement durable et l'équité) et les considérations susdites dont les politiques gouvernementales, fournissent la justification permettant au distributeur et à son régulateur de permettre l'acquisition de GNR même s'il n'existait aucune obligation réglementaire à cet effet.

2.2 UN CONTRAT DE COURT TERME EN 2021 POUR L'ACHAT DE GNR QUÉBÉCOIS (HORS FRANCHISE)

38 - Comme expliqué en preuve à l'audience par Monsieur Jean Schiettekatte, il est préférable que Gazifère, pour l'instant, acquiert son GNR par contrat de court terme (préférentiellement d'un fournisseur québécois même hors franchise), le temps qu'émerge et devienne disponible un producteur de GNR en Outaouais qui lui offrira un contrat à long terme.

C'est effectivement un contrat de long terme qui sera préférable alors, à la fois pour sécuriser le producteur en Outaouais et pour protéger Gazifère contre les fluctuations des coûts de court terme du GNR.

39 - Voir la [présentation de Monsieur Schiettekatte C-SÉ-AQLPA-0030](#), pages 11-15.

2.3 LA SOCIALISATION DU GNR INVENDU AUX CLIENTS VOLONTAIRES

40 - Nous sommes en accord avec l'approche mixte (option 3) de Gazifère car elle permet de faire une socialisation partielle du GNR et se rapproche ainsi du rapport Mindex. Nous partageons aussi l'avis de Gazifère qu'elle permettrait aux clients qui accorde une plus grande valeur à la valorisation du GNR en leur permettant de se prévaloir d'une quantité de GNR égale ou supérieure au minimum souhaité par le règlement gouvernemental et fondé sur la politique énergétique du gouvernement du Québec.

41 - Comme nous l'avons en effet souligné au dossier R-4008-2018 sur le GNR d'Énergir ([Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0057](#)), les documents de réflexion de Mindex à ce même dossier R-4008-2018 ([A-0083](#) et [A-0084](#)) constituent un vent de fraîcheur quant à la manière de combiner la vente du GNR à des clients volontaires et sa socialisation partielle.

Mindex offre en effet **un nouveau « paradigme »** permettant de gérer la crainte (exprimée par plusieurs depuis le début du dossier) que le bassin d'« acheteurs volontaires » de GNR s'avère insuffisant pour atteindre les cibles de 1%, 2% et 5% établies par Règlement (qui sont dans l'intérêt public et vont dans le sens des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ²), surtout si le cout de ce GNR venait à continuer de croître.

² Voir notamment :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>).

Le [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#).

Le [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites](#)

Par ce nouveau « *paradigme* », Mindex recommande de « **découpler** » les coûts du GNR des revenus provenant d'« **acheteurs volontaires** » de GNR. Ainsi, il sera clairement reconnu qu'une partie des coûts du GNR seront alloués aux « *acheteurs volontaires* » et qu'une autre partie sera socialisée. Des intervenants tels que SÉ-AQLPA et son partenaire le GIRAM et le GRAME ont anticipé cette socialisation au cours de leurs représentations dans divers dossiers sur le GNR au Québec. D'autres intervenants tels l'ACEFO, la FCEI et l'ACIG l'anticipent aussi mais la craignent et espèrent l'éviter. Nous soumettons toutefois que la socialisation partielle des coûts du GNR est inévitable. Tôt ou tard, les revenus d'« *acheteurs volontaires* » de GNR, leur bassin potentiel combiné à la hausse continue du tarif GNR s'avèreront insuffisants pour atteindre les cibles de 1%, 2% et 5% établies par Règlement (qui sont dans l'intérêt public et vont dans le sens des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ tel que susdit).

42 - La socialisation partielle ou totale de coûts d'intérêt public (qu'énonce Mindex) constitue une pratique régulatoire courante, reconnue par Bonbright, et qui fait exception à la stricte allocation des coûts aux bénéficiaires.

Ainsi par exemple les coûts des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques sont principalement assumés de façon socialisée par la masse de la clientèle des distributeurs et non seulement par les participants à ces mesures. Il en est de même de coûts pour les mesures aux ménages à faibles revenus, des coûts de desserte des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, etc.

[de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), (2014) 146 GO II 4409.

On garde aussi à l'esprit également que les coûts d'approvisionnement en électricité éolienne ou biomassique d'Hydro-Québec Distribution sont entièrement socialisés et non pas alloués à d'éventuels « *acheteurs volontaires* » de cette électricité spécifique.

43 - Nos recommandations sont donc les suivantes, déjà exprimées dans notre mémoire :

RECOMMANDATION NO. 3-1

LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de retenir l'option 3 pour la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en 2021, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation sur le reste de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, de la balance des coûts d'acquisition de GNR (pour totaliser un volume d'achat de GNR par Gazifère égal ou supérieur au seuil fixé par le règlement). Cette balance de coûts représente en effet une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex.

RECOMMANDATION NO. 3-2-1

L'AJUSTEMENT MENSUEL OU ANNUEL

Gazifère propose de continuer de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR sur une base mensuelle, tout en conservant les écarts dans un compte reporté ainsi que les 8 cavaliers tarifaires.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la reconduction d'un tel traitement tarifaire car ce traitement est déjà également celui applicable au gaz de réseau y compris chez Énergir. Vu la faible complexité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, il pourrait toutefois être plus simple et plus attirant pour la clientèle GNR de fixer le coût du GNR sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écart.

RECOMMANDATION NO. 3-2-2

LE MAINTIEN DU COMPTE D'ÉCART ET DES 8 CAVALIERS TARIFAIRES

Nous sommes en accord avec le maintien du compte d'écart et des 8 cavaliers tarifaires, ces questions ayant déjà été acceptées par la Régie précédemment.

RECOMMANDATION NO. 3-2-3

LE COMPTE REPORTÉ DE GNR DE 2020

Par symétrie avec la solution 3 modulée que nous recommandons à la Régie d'accueillir au chapitre 1 et à la recommandation 3-1 du présent mémoire, nous recommandons que le solde du compte GNR de 2020 soit liquidé auprès de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente.

3

LES MODIFICATIONS À CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE

44 - Nos recommandations sont les suivantes, déjà exprimées dans notre mémoire :

RECOMMANDATION NO. 3-3-1**LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de modifier les conditions et tarifs afin de prévoir la possibilité, pour le client volontaire, d'adhérer ou de résilier une adhésion au gaz naturel renouvelable (GNR) sans procéder par un document écrit. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique plus conviviale pour les clients GNR, laquelle ne pourra que faciliter leur participation.

RECOMMANDATION NO. 3-3-2**LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont évidemment en accord avec la proposition de Gazifère inc. de dispenser de pénalité le client participant au programme commercial qui fait défaut de respecter son obligation minimale annuelle au motif de la mise en place une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel.

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'adopter plutôt, au texte tarifaire, une approche de « baisse marginale reconnue » de l'obligation minimale de consommation, à l'instar de ce que fait déjà Énergir.

RECOMMANDATION NO. 3-3-3

LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique qui évite d'ailleurs d'inciter le client à consommer inutilement.

4

CONCLUSION

45 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant le dossier, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente argumentation, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

46 - Le tout respectueusement soumis.
